## **DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

# Commune de BLIEUX

# Enquête publique unique relative à la mise en conformité du captage des sources de Briges et de Ferrayes

Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,

Instauration des périmètres de protection,

Autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau,

Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.







Source de Ferrayes

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

# Table des matières

Chapitre 1. Généralités3
Chapitre 2. Motivation du projet3
Chapitre 3. Atteintes des objectifs du projet4
Chapitre 5. Difficultés particulières5
5.1 Statut foncier des accès aux captages et des réservoirs
5.2 Présence d'un BND dans le PPI du captage de Briges
5.3 Délimitation des périmètres de protection rapprochée
5.4 Respect d'un débit réservé
Chapitre 6. Appuis/Oppositions au projet8
Chapitre 7. Conclusions motivées11

## Chapitre 1. Généralités

Dans mon rapport rédigé dans un document séparé conformément à l'article R 123-19 du code l'environnement, j'ai rappelé l'objet du projet, décrit et analysé le contenu du dossier d'enquête, puis j'ai détaillé le déroulement de l'enquête et analysé les observations et requêtes formulées par le public.

A la clôture de l'enquête, je me suis entretenu avec le représentant de CCAPV et le maire de Blieux auxquels j'ai remis un procès-verbal de synthèse de cette enquête, puis j'ai analysé leur réponse à mes questions et aux observations du public.

Le présent document présenté séparément du rapport précité expose mes conclusions motivées sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables.

## Chapitre 2. Motivation du projet

La commune de Blieux est relativement étendue (5680 ha) mais actuellement très peu peuplée, avec seulement 55 habitants permanents recensés en 2020.

En 2018, la commune comportait par ailleurs 94 logements.

Les besoins en eau potable correspondent à l'alimentation des habitants et des vacanciers ainsi qu'une exploitation agricole (élevage ovin) sur le hameau de Briges

La population desservie par le réseau AEP correspond à 77 abonnés.

Quasiment tous les administrés sont alimentés par le réseau communal sauf 6 habitants alimentés de manière indépendante du fait de la distance importante entre leurs logements et les réseaux existants (hameau et bergerie de « La Castelle » notamment).

Ce réseau AEP compte 3 unités de distribution :

- unité de distribution de Blieux, alimentée par la source de Ferrayes
- unité de distribution de Briges, alimentée par la source de Briges
- unité de distribution du Thon, alimentée par la source de Bourboune.

Les 2 captages de Ferrayes et de Briges, captés ou recaptés en 1969/70 (Arrêté préfectoral du 17/02/1969) souffraient de problèmes de colmatage et ont fait l'objet en 2011 d'une étude hydrogéologique visant à préciser les travaux de réfection à effectuer.

Ces travaux de recaptage et de réhabilitation ont été menés en 2016 et 2017, et l'hydrogéologue agréé (M. TENNEVIN) a émis un avis sanitaire définitif en 2018 venant préciser les conditions de mise en protection de ces ouvrages.

La présente enquête publique a pour objet la mise en conformité de ces 2 captages.

Le troisième captage, en service depuis 1983, celui de Bourboune dispose d'un arrêté préfectoral plus récent, qui définit bien des périmètres de protection, mais ne les déclare pas d'utilité publique.

Lors du lancement de la démarche de réfection des captages de Briges et de Ferrayes en 2011, l'ARS n'avait pas jugé nécessaire d'inclure à la démarche ce troisième captage, ce qui explique qu'il ne soit pas traité dans la présente mise en conformité.

Récemment, l'ARS a modifié son analyse, et a fait état de la nécessité de mettre en conformité également ce dernier captage.

Le dossier des 2 captages de Briges et de Ferrayes étant déjà très avancé, il n'a pas été possible d'y adjoindre le captage de Bourboune.

Celui-ci devra donc être mis en conformité par une DUP séparée ultérieure.

Il est important de noter que ces 3 captages sont indispensables à l'alimentation future en eau potable de la commune de Blieux, qui ne dispose d'aucune autres source exploitable et aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune n'est possible à des coûts supportables pour la collectivité.

## Chapitre 3. Atteintes des objectifs du projet

Les travaux de recaptage et de réhabilitation ont été accompagnés d'une part d'un traitement UV, qui permet une qualité bactériologique stable et de qualité des eaux distribuées, et d'autre part d'une réduction des fuites sur le réseau de distribution, conduisant à une meilleure gestion de la ressource.

Les besoins AEP futurs de la commune sont estimés à 14 300 m 3 par an pour le captage des Ferrayes et à 3900 m3 par an pour celui de Briges.

Les débits d'exploitation sollicités permettent juste de couvrir ces besoins (14 500 m3/an pour Ferrayes et 4000 m3/an pour Briges).

En conclusion, d'un point de vue quantitatif la réhabilitation de ces 2 captages permettra de répondre aux objectifs de distribution d'eau potable sur les quartiers desservis par ces 2 captages.

D'un point de vue qualitatif, la mise en place d'un traitement UV est un gage de bonne qualité bactériologique, sous réserve de pollution externe ;

Pour pallier cette éventualité, des périmètres de protection (immédiat et rapproché) seront mis en place à l'issue de la procédure.

A la suite des travaux de recaptage, les périmètres de protection immédiat des 2 sources ont été clôturés, et sont régulièrement débroussaillés.

Leur emprise est de ce fait parfaitement connue des propriétaires concernés, et la cession de ces terrains à la commune de Blieux ne devrait pas poser de difficulté majeure, à l'exception d'un tout petit tènement de 40 m² sur le PPI de Briges qui fait partie d'une parcelle qui est un bien non délimité, dont les propriétaires qui ne figurent pas à la matrice cadastrale n'ont pu être contactés.

La restriction des activités potentiellement polluantes dans les périmètres de protection rapprochés devrait permettre de limiter ces risques de pollution, d'autant que les activités actuelles y sont peu nombreuses.

Il n'a de ce fait pas été prévu de périmètre de protection éloigné.

En conclusion, les travaux engagés sur les captages et le réseau AEP, complétés par les mesures de protection envisagées par la présente démarche de mise en conformité devraient permettre de garantir une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante sur la partie du territoire communal couverte par ces 2 captages.

Il faudra prévoir de mener à terme la même démarche sur le troisième captage communal, celui de Bourboune.

#### **Chapitre 4. Impacts environnementaux**

La mise en conformité de ces 2 captages, fonctionnant pour celui des Ferrayes depuis près d'un siècle, et pour celui de Briges depuis une cinquantaine d'années, n'aura pas d'incidence sur l'environnement, d'autant qu'elle a été précédée de travaux de rénovation importants mais aussi de réduction des fuites sur le réseau de distribution qui permettent une meilleure gestion de la ressource.

Le dossier de DUP confirme que les prélèvements prévus sont sans influence sur la masse d'eau souterraine.

Les captages ne générant aucun rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'ont pas d'impact direct sur les eaux superficielles.

Par ailleurs, les prélèvements sont sans influence ou compatibles avec le programme de mesure de la masse d'eau superficielle de l'Asse.

Enfin, comme le souligne l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 intégrée au dossier de DUP « le projet ne semble pas en mesure de perturber les espèces répertoriées dans les sites Natura 2000 les plus proches. Si des perturbations existent, elles seront de courte durée, liées aux activités d'entretien des PPI » ; pour mémoire, ceux-ci ont des superficies individuelles de 1000 m², et sont particulièrement isolés au sein d'une vaste zone naturelle.

En conclusion, le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

## Chapitre 5. Difficultés particulières

#### 5.1 Statut foncier des accès aux captages et des réservoirs

Le projet a pour objectif de mettre en conformité les 2 captages de Briges et de Ferrayes, mais il s'est focalisé sur les captages proprement dits et leurs périmètres de protection.

Comme le dossier de DUP en fait clairement état, les accès à ces captages se font au travers de terrains privés, et il y est préconisé de garantir l'accessibilité à ces ouvrages par l'établissement de servitudes de droit privé sur ces chemins privés.

Le dossier est par contre muet sur le statut des 2 réservoirs de 100 m3 situés en sortie de chacun des 2 captages dans lesquels est stockée l'eau captée avant distribution qui sont eux aussi implantés sur terrains privés.

La pérennité du dispositif AEP de la commune nécessite de régulariser le statut de ces 2 ouvrages, soit par établissement de servitudes de droit privé sur leur emprise (y compris talus afin d'y permettre des interventions communales en cas de besoin), soit par acquisition amiable de leur emprise (la commune consultée penche plutôt pour cette hypothèse).

Il faut noter que la situation est identique sur le troisième captage (de Bourboune) qui devrait être traité de la même manière.

Enfin, la très grande majorité des canalisations de distribution d'eau se situe également sur terrains privés, sans que leur localisation précise soit connue ; de ce fait l'établissement de servitudes de droit privé pour le passage de ces canalisations représente un effort considérable, et ne peut être résolu à court terme.

Il serait sans doute pertinent de régler progressivement la situation, par tronçons, en commençant par les cas les plus simples pour lesquels la position des canalisations par rapport aux limites parcellaires est connue et validée par les propriétaires fonciers.

#### 5.2 Présence d'un BND dans le PPI du captage de Briges

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Briges concerne pour une faible surface (40 m²) une partie de la parcelle B 415 qui est un bien non délimité.

Les propriétaires de ce BND ne figurent pas sur les matrices cadastrales et n'ont donc pu être contactés (la CCAPV a adressé un courrier aux services fonciers – DDFIP Alpes de Haute Provence).

L'acquisition par la commune de Blieux de ces 40 m² (certes bornés) au sein d'un BND risque de ne pas être simple d'un point de vue juridique et de causer dans le futur des difficultés de gestion pour la commune.

Bien que la parcelle ait une contenance totale importante (28 500 m²), il serait judicieux d'étudier l'opportunité pour la commune d'acquérir la totalité de ce BND par procédure amiable.

### 5.3 Délimitation des périmètres de protection rapprochée

Le dossier d'enquête publique qui est détaillé et volumineux (plus de 300 pages) permet d'obtenir la plupart des informations nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts éventuels.

Un point, qui a une importance majeure pour les propriétaires concernés, est cependant peu détaillé.

Il s'agit de la méthodologie qui permet de fixer les limites des périmètres de protection rapprochée.

On comprend à la lecture complète du document que ces périmètres de protection sont constitués d'une partie des bassins versants alimentant ces sources.

Mais la méthodologie permettant de délimiter la partie de ce bassin versant composant le périmètre de protection rapprochée n'est explicitée qu'en quelques lignes (essentiellement en annexe 4 du dossier dans le rapport de l'hydrogéologue agréé M. Tennevin) :

- FERRAYES: La délimitation du périmètre de protection rapprochée se base sur une analyse géologique et topographique du site (...et dans un autre paragraphe...Le PPR inclut une partie des versants topographiques de part et d'autre de la source).
- ➢ BRIGES: La délimitation du périmètre de protection rapprochée se base sur une analyse géologique et topographique du site. Il inclut les éboulis les plus grossiers en amont de la source ainsi qu'une zone de replat (parcelle AB 399), où les infiltrations des précipitations participent à l'alimentation de la source. Il exclut les zones marneuses à l'Est du site de captage, qui ne participent pas à l'alimentation de la source.

De ce fait, lorsqu'elles ne correspondent pas avec des limites de parcelles (ou une limite physique telle un chemin ou une piste), les limites physiques de ces périmètres ne sont pas forcément aisées à appréhender sur le terrain (et à admettre) par les propriétaires concernés

Cela conduit de fait à des interrogations de certains propriétaires, et à la demande de l'un d'entre-eux de modification de la limite de ce périmètre.

#### 5.4 Respect d'un débit réservé

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence dans son courrier du 24 octobre 2022 émet un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique, mais émet un certain nombre de prescriptions à prendre en compte dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation de distribution d'eau.

L'une de ces prescriptions vise l'obligation de restituer une part du débit de chacune de ces 2 sources au milieu et préconise que les surverses soient équipées d'un système de mesure afin de garantir de débit réservé.

En pratique, la conception des 2 captages qui ont fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation en 2016/2017 ne permet pas actuellement de maintenir ces débits réservés, car les prises d'eau pour l'alimentation en eau sont situées plus bas que les prises de surverse dans le bassin de captage.

Lors de mes visites sur site, j'ai constaté que les 2 surverses fonctionnaient et restituaient bien de l'eau en sortie des réservoirs de 100 m3.

Mais, elles s'écoulent ensuite chacune dans une étroite rigole en terrain naturel enherbée de près de 500 mètres avant d'atteindre le cours de l'Asse, après être passé sous 2 à 3 routes par des passages busés.

Du fait de la perméabilité des terrains traversés, mais aussi de captages particuliers (sur le captage de Ferrayes), ces surverses se perdent rapidement dans le versant.

Lors de chacune de mes 3 permanences, je me suis arrêté au point de passage de ces rigoles sous la RD 21, et dans tous les cas, il n'y avait pas le moindre filet d'eau à ce niveau (alors que l'écoulement en sortie de réservoir était significatif).

De plus, en suivant les exutoires jusqu'à l'Asse, j'ai constaté que celui de la source de Briges est complètement bouché lors du franchissement de la dernière route (à 50 m de l'Asse) et ne peut plus s'écouler jusqu'à la rivière sauf en cas de fort débit et de surverse au-dessus de la route.

Celui de la source de Ferrayes débouche en aval du RD 21 dans un canal d'irrigation.

Un système de vannes permet soit de conserver cet apport dans le canal d'irrigation, soit d'en libérer une partie vers l'Asse.

De ce fait, l'écoulement jusqu'à l'Asse dépend du bon vouloir de ceux qui gèrent les vannes...

Enfin, il faut noter que les débits journaliers maximum sollicités pour les captages permettent de restituer au milieu même à l'étiage un volume sensiblement équivalent à celui suggéré par la DTT pour le cas de Briges.

Pour le cas de la source de Ferrayes, le débit d'étiage est de 0,65 l/s à 1l/s, soit 56,2 m3/j à 86,4 m3/j, pour une demande de débit maximal prélevé de 51 m3/j, ce qui à l'étiage donne un débit restitué au milieu naturel de 5,2 à 35,4 m3/j.

La suggestion de débit réservé de la DDT pour cette source est de 13 m3/j.

Ce débit restitué au milieu naturel peut être satisfait pour des débits d'étiages supérieurs à 0,74 l/s.

La variabilité du débit d'étiage de cette source est forte, de 0,65 à 1 l/s, et seules les valeurs de débit du tiers le plus faible de la variabilité ne pourraient garantir le débit réservé proposé par la DDT.

Le maintien de débit réservé quantifiable et mesurable pour ces 2 captages imposerait des travaux relativement importants pour la collectivité (modification des prises d'eau et des surverses + installation de compteur sur les surverses pour en mesurer les débits), alors que dans la majorité des cas, les prélèvements maximaux sollicités permettraient de respecter les niveaux de débit réservé suggérés par la DDT.

De plus comme indiqué ci-dessus, des surverses de débit significatif n'arrivent de toutes façons pas jusqu'au niveau de la RD 21, et donc à fortiori jusqu'à l'Asse.

En conclusion, il serait utile lors de l'élaboration des arrêtés préfectoraux de tenir compte de ce contexte local pour apprécier le maintien d'un débit réservé mesurable pour ces 2 captages.

En tout état de cause, il serait opportun que la CCAPV et la direction départementale des territoires aient un échange sur ce sujet avant signature des arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement des eaux.

## Chapitre 6. Appuis/Oppositions au projet

La commune de Blieux, qui assure l'AEP en régie et la CCAPV qui compétence pour la gestion des aspects réglementaires de mise en conformité des captages soutiennent toutes les deux le projet et ont délibéré favorablement en ce sens.

Lors de l'enquête publique, les seules personnes qui sont venues en mairie consulter le dossier et déposer des observations sont des propriétaires concernés par les périmètres de protection (et pour l'un par l'emprise du réservoir).

Bien qu'ayant tous des interrogations, voire des griefs quant aux contraintes pesant sur leurs propriétés, aucun d'entre eux n'a remis en cause l'intérêt général du projet (un d'entre eux s'est même interrogé sur l'absence du troisième captage communal dans la démarche).

L'absence de participation de la population ne marque pas en mon sens de remise en cause de l'utilité du projet, mais plutôt une satisfaction du régime de distribution d'eau de la commune qui de fait a été grandement amélioré suite aux travaux de réhabilitation (et de traitement UV) réalisés en 2016/2017 et un peu d'intérêt pour une démarche de mise en conformité vécue comme une simple formalité administrative.

Il n'y a donc eu aucune opposition au projet lui-même.

Les inquiétudes des propriétaires, dont certaines vont jusqu'à une opposition sur certains aspects particuliers portent principalement sur 3 thématiques :

#### Statut foncier des accès et annexes

Comme indiqué au chapitre précédent, et bien que ne faisant pas directement partie de la présente enquête, plusieurs propriétaires qui se sont déplacés étaient concernés par les périmètres de protection, mais aussi par les accès aux captages, et par leurs annexes (fossé de colature du captage de Ferrayes – réservoirs de 100 m3) et se sont inquiétés du traitement futur de ces occupations du sol.

Ils ont tous une attente forte de régularisation du statut de ces ouvrages notamment pour régler les problèmes de charges d'entretien et de responsabilité en cas d'accident :

Les procédures hors DUP de servitudes de droit privé, voire d'acquisition amiable, devraient être menées de manière concomitante avec les démarches d'acquisition des terrains visés par les périmètres de protection rapprochée (y compris pour le cas de la source de Bourboune)

#### Délimitation du PPR

Comme indiqué au chapitre précédent, le manque de lisibilité de la méthode de délimitation des PPR a conduit à plusieurs questions des propriétaires.

Et dans un cas, celui de M. BELISAIRE, une demande de modification de la limite haute du PPR (limite découpant la partie amont du bassin versant non concernée par le PPR de la partie aval concernée) dont le tracé linéaire est difficile est interpréter a été déposée au registre d'enquête.

Cette demande de modification d'une vingtaine de mètres a pour objectif de positionner le local (ancien jas réaménagé en hangar de stockage) lui appartenant hors du PPR afin de limiter les contraintes le visant.

Elle ne pourrait toutefois être étudiée qu'après avis de l'hydrogéologue agréé qui a délimité ce périmètre.

#### Prescriptions applicables au PPR

Les terrains concernés par les 2 périmètres de protection rapprochés sont d'anciens terrains d'élevage extensif entrecoupés de quelques replats cultivés (ils faisaient autrefois l'objet de baux à ferme).

Ils ne sont plus régulièrement pâturés (ni cultivés) depuis de nombreuses années, ce qui a conduit à une fermeture du milieu, aujourd'hui principalement composé de landes arbustives plus ou moins boisées de chênes pubescents ou de pins sylvestres.

Cette fermeture du milieu conduit à terme à une baisse de la biodiversité et à une augmentation du risque d'incendie de forêt.

Il me semble de ce fait indispensable que les restrictions d'usage des terrains inclus dans ces PPR n'amplifient pas le phénomène, sous réserve bien évidemment que les usages permis n'induisent pas de risque de pollution des nappes d'eau alimentant le captage.

Les principales utilisations que les propriétaires qui se sont déplacés ont déclaré vouloir conserver sont :

- ➤ Le pâturage (essentiellement ovin)
- Les cultures de lavandes ou plantes à parfum sans intrants chimiques (mais pas nécessairement avec un label biologique)
- L'implantation de ruches

 Un enrichissement ponctuel en espèces arborées adaptées aux effets du changement climatique

Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue sont des prescriptions types adaptées à ce faciès ; elles sont complétées par des prescriptions plus ciblées, mais uniquement pour le captage de Ferrayes.

En pratique, le passage des troupeaux sur le PPR resterait possible (peut être faudra t'il préciser ce qui est entendu par passage = maintien du troupeau juste le temps qu'il consomme tout le fourrage disponible ?) mais pas le pacage (ce qui a semblé logique aux propriétaires).

L'extension ou l'implantation de cultures serait interdite, avec une exception pour les cultures respectueuses de l'environnement.

Plusieurs propriétaires souhaitent pouvoir implanter sur de petites surfaces (les replats autrefois cultivés) des plantations de plantes à parfum sans intrant chimique.

Il me semble nécessaire de les y autoriser, en précisant la notion de culture respectueuse de l'environnement, en réglementant de manière claire les intrants interdits.

Pour ce qui concerne l'implantation de ruches ou un enrichissement en espèces forestières, je n'ai identifié aucune contrainte les limitant dans le projet de prescriptions.

Enfin, il faut signaler le cas du local (ancien jas) appartenant à M. BELISAIRE et situé dans le PPR de Ferrayes.

Comme indiqué ci-dessus, pour ne pas supporter de contraintes sur ce local, M. BELISAIRE a formulé une demande de modification de limite du PPR pour l'en exclure.

S'il est maintenu dans le PPR, il souhaite à minima pouvoir l'utiliser comme lieu de stockage (comme c'est actuellement le cas), y compris pour un tracteur, ou un vieux véhicule de collection.

Pour ces 2 derniers usages, le projet de prescriptions du PPR indique qu'il faudrait y installer une dalle étanche avec bac de rétention.

Outre la difficulté technique, M. BELISAIRE pose la question du financement d'un tel ouvrage, d'autant que son local n'étant pas cadastré, il n'est prévu aucune indemnisation pour les contraintes de gestion imposées sur ce local au titre Des prescriptions du PPR.

#### Indemnisations

La plupart des terrains inclus dans les 2 PPR sont portés au cadastre en matière de landes.

Le service des domaines précise dans son avis du 8 décembre 2021 que les terrains en nature de landes sont considérés comme n'étant pas sujet à dépréciation, et de ce fait ne font l'objet d'aucune indemnisation.

Ainsi, sauf sur les quelques parcelles classées en nature de terre, les propriétaires visés par le PPR ne recevront aucune indemnisation, induisant de leur part un certain mécontentement.

## Chapitre 7. Conclusions motivées

#### Considérant que :

- ➤ Les 2 captages dont la mise en conformité fait l'objet de la présente enquête publique sont indispensables à l'alimentation future en eau potable de la commune de Blieux, qui ne dispose d'aucune autres source exploitable et qu'aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune n'est possible à des coûts supportables pour la collectivité.
- Les travaux engagés sur ces captages et le réseau AEP, complétés par les mesures de protection envisagées par la présente démarche de mise en conformité devraient permettre de garantir une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante sur la partie du territoire communal couverte par ces 2 captages,
- Que le déroulement de l'enquête publique a permis au public qui le souhaitait d'être pleinement et correctement informé,
- Que personne n'a au cours de cette enquête publique remis en cause l'intérêt public de ce projet,
- Que le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement,
- Que les difficultés particulières supportées par le présent projet ne remettent pas en cause son intérêt ni son bon achèvement,
- Que les requêtes déposées par les propriétaires visés par les périmètres de protection sont légitimes mais ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet,

#### J'émets un AVIS FAVORABLE :

- A la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- A l'instauration des périmètres de protection,
- A l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau,
- A la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

En vue de la mise en conformité des captages des sources de Briges et de Ferrayes.

#### Je formule les recommandations suivantes :

- ✓ Appliquer avec discernement les mesures portant sur le respect de débit réservé en tenant compte du contexte local (en engageant des échanges entre la DDT et la CCAPV sur cet aspect),
- ✓ Consulter l'hydrogéologue agréé sur la recevabilité de la demande de déplacement de la limite du PPR de Ferrayes déposée par M. BELISAIRE, et en cas d'avis favorable de sa part modifier cette limite.

✓ Edicter des prescriptions applicables aux PPR des 2 captages permettant explicitement le passage des troupeaux, les cultures respectueuses de l'environnement (en précisant ce qui entendu par ces termes), l'implantation de ruches et l'enrichissement en espèces arborées,

✓

Ces 3 premières recommandations n'ont d'intérêt que si elles sont mises en œuvre en urgence, en lien avec les services instructeurs, avant signature des arrêtés préfectoraux.

- ✓ Engager dès que possible la procédure de mise en conformité de la source de Bourboune,
- ✓ Mettre en place des servitudes de droit privé dans les meilleurs délais sur les voies d'accès desservant les captages de Briges et de Ferrayes, mais aussi sur celui de Bourboune.
- ✓ Procéder à une acquisition amiable (ou à défaut une servitude de droit privé) de l'emprise des réservoirs des captages de Briges et de Ferrayes, mais également de celui du captage de Bourboune dès que possible,
- ✓ Procéder à une acquisition amiable (ou à défaut une servitude de droit privé) de l'emprise du fossé de colature du captage de Ferrayes dès que possible,
- ✓ Etudier l'opportunité d'acquisition amiable de la totalité de la parcelle B 415 qui est un BND inclus pour 40 m² dans le PPI de Briges avant décision d'acquisition des seuls 40 m² inclus dans le PPI,

Fait à La Robine sur Galabre, le 20 mars 2023.

Le commissaire enquêteur

Yvon Duché